



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 25 AOUT 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision allégée du PLU de Fyé

LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 juillet 2015, relative à la révision allégée du PLU de Fyé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Fyé n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU porte sur la réduction d'un espace boisé classé pour une surface de 7 504 m² environ sur un ensemble d'un peu plus de 47 ha, sur le secteur est de la voie romaine ;

Considérant que cette surface d'espace boisé classé, en zone Ub, correspond aujourd'hui à des propriétés bâties ; que la collectivité souhaite ainsi corriger une erreur matérielle, visant à ce que les parcelles concernées retrouvent une destination conforme à l'occupation actuelle des sols ;

Considérant ainsi que le projet de révision allégée du PLU de Fyé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU de Fyé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le maire de Fyé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).